



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoire

Prévention des risques

Commune de Baix

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Règlement

approbation

février 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	3
Article 1 : Champ d'application.....	3
Article 2 : Objectifs.....	3
Article 3 : Division du territoire en zones.....	4
Article 4 : Effets du PPRi.....	4
Article 5 : Composition du règlement.....	5
RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	6
ARTICLE 1 : Prescriptions générales.....	6
Article 2 : Prescriptions particulières.....	7
Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets.....	7
Article 4 : Prescriptions applicables à l'habitat léger*, aux caravanes et aux campings-cars.....	8
Article 5 : Opérations de démolition-reconstruction*.....	8
ZONE R (zone rouge).....	9
R.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	9
R. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	9
R. 3 : Prescriptions applicables aux aires de stationnement existantes.....	16
R. 4 : Opérations de renouvellement urbain*.....	17
SECTEUR Rcb (zone rouge).....	18
Rcb. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	18
Rcb. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	18
Rcb. 3 : Opérations de renouvellement urbain*.....	25
SECTEUR Rsp (zone rouge).....	26
Rsp. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	26
Rsp. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	26
Rsp. 3 : Prescriptions applicables aux équipements existants.....	29
SECTEUR Rs (zone rouge).....	30
Rs. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	30
Rs. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	30
Rs. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants.....	32

Rs. 4 : recommandations : Réduction de la vulnérabilité des stationnements existants situés dans la zone inondable.....	32
ZONE B (zone bleue).....	33
B. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	33
B. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	33
B. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants.....	36
Secteur Bcb (zone bleue).....	37
Bcb. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	37
Bcb. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	37
Bcb. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants.....	41
ZONE E (zone enclavée).....	42
E.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	42
E. 2 : Occupations et utilisations autorisés sous conditions.....	43
MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....	45
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	46
ANNEXE 2 : Cotes de référence.....	59

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 1 : Champ d'application

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°07-2022-10-18-00004 du 18 octobre 2022.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Baix** soumis aux risques d'inondation par débordement du Rhône, de la Payre et de leurs affluents **tels que définis par l'arrêté de prescription.**

Ce PPR ne traite pas des problématiques liées aux autres risques, y compris naturels (mouvement de terrain, érosion de berges, ruissellement...).

Article 2 : Objectifs

Les principes fondamentaux de gestion des zones inondables sont les suivants :

- ne pas aggraver les risques et leurs effets actuels,
- ne pas accroître la vulnérabilité ;
- maintenir le libre écoulement des crues,
- préserver les champs d'expansion des crues.

Pour respecter ces principes, les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **la protection des personnes,**
- **la protection des biens,**
- **le libre écoulement des eaux,**
- **la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.**

Article 3 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en trois zones :

- **une zone R** (zone rouge) qui correspond à une zone de contrainte forte. Le principe réglementaire de base pour cette zone ainsi que pour tous les secteurs qui en dépendent est : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

À l'intérieur de cette zone, deux sous-zones ont été identifiées :

- **la sous-zone R1** qui correspond aux secteurs hors zone urbanisée soumis uniquement à un aléa
 - modéré du Rhône ou des affluents
 - faible du Rhône ;
- **la sous-zone R2** qui correspond –aux secteurs soumis à un aléa fort avec une hauteur d'eau inférieure à un mètre hors zone urbanisée ;
- **le secteur Rcb** qui correspond aux secteurs soumis à un aléa fort du Rhône en centre urbain dense ;
- **le secteur Rsp** qui correspond à un secteur destiné aux activités sportives soumis à aléa fort ou très fort ;
- **le secteur Rs** qui correspond aux zones de stationnement dédiées aux aménagements existants et situées en zone inondable ;
- **une zone B** (zone bleue) qui correspond à une zone de contrainte modérée. Le principe réglementaire de base pour cette zone ainsi que pour tous les secteurs qui en dépendent est : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

À l'intérieur de cette zone, le secteur suivant a été identifié :

- **le secteur Bcb** qui correspond aux zones exposées à un aléa modéré ou faible du Rhône situées en centre urbain dense ;
- **une zone E** (zone jaune), enclavée qui correspond aux secteurs de la commune enclavés en cas de crue

Article 4 : Effets du PPRi

Dès son caractère exécutoire, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Le PPRi étant une servitude, il s'impose au PLU lorsqu'il est plus contraignant, mais il ne se substitue pas à lui, notamment lorsque le PLU n'autorise pas certaines occupations que le PPRi n'interdit pas.

Article 5 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 11 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte, comprenant une sous-zone R1 et une sous-zone R2
- secteur Rcb
- secteur Rsp,
- secteur Rs,
- zone B de contrainte modérée,
- secteur Bcb,
- zones E enclavées,
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire,
- annexe 2 : cotes de référence ;

RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Avertissement : les principales dispositions réglementaires ainsi que les principes qui ont présidé à leur élaboration sont expliqués et détaillés dans le rapport de présentation.

En outre, en annexe du présent règlement figure un glossaire opposable aux autorisations d'urbanisme explicitant et détaillant certains termes.

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est donc recommandé de se reporter à la partie du rapport de présentation consacrée au règlement du PPRi ainsi qu'au glossaire annexé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Prescriptions générales

Dans l'ensemble de la zone inondable définie par le présent PPRi, les opérations indiquées comme autorisées ne le seront effectivement qu'à condition de :

- ne pas aggraver les risques et leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,
- ne pas accroître la vulnérabilité*,
- garantir le libre écoulement des eaux,
- garantir le maintien des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Elles devront en tout état de cause intégrer, dès leur conception, toutes les mesures permettant de respecter ces dispositions.

Avertissement : Le PPRi est une servitude qui s'ajoute aux dispositions réglementaires du document d'urbanisme, dans ce cas, il s'agit du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En aucun cas, il ne s'y substitue. Dans toutes les zones réglementées par le PPRi, ce sont les dispositions les plus restrictives entre le règlement du PLU et du PPRi qui s'appliquent.

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (aménagement, constructions neuves, extensions*, transformation, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrées ou semi-enterrées des constructions sont interdites,
- les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*, ruisseaux et fossés,
- les terrasses auront une emprise au sol ne modifiant pas de manière significative les écoulements. À défaut, elles devront être totalement transparentes à la crue,
- la démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues sans étude préalable de l'impact sur l'aléa est interdite.
- les dépôts et stockage de matériaux de toute nature ou matériels sont interdits, lorsqu'ils ne sont pas liés à une habitation ou une activité permanente autorisées et présentes sur l'unité foncière.

Par ailleurs, dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation, l'ensemble du mobilier urbain (bancs, tables, portiques, panneaux d'affichage...) devra être ancré au sol de manière à pouvoir résister aux caractéristiques de la crue de référence.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

Pour les projets pour lesquels l'article 3 est explicitement visé par le présent règlement, s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les **installations techniques** sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau*, le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- les **panneaux photovoltaïques** ou les panneaux solaires thermiques seront installés au-dessus de la cote de référence*. En outre, leurs installations sensibles à l'eau (électriques ou fluides) situées dans les parties inondables seront réalisées de façon à être étanches et/ou avec des matériaux résistants à l'eau,

- les différents **réseaux** (assainissement, adduction d'eau potable...) devront intégrer des mesures visant à réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de causer ou de subir en cas de crue (clapets anti-retour...),
- les **matériaux** utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront insensibles à l'eau, et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements,
- les **produits phytosanitaires ou potentiellement polluants** seront stockés au-dessus de la cote de référence* ou dans un local technique étanche.

Article 4 : Prescriptions applicables à l'habitat léger*, aux caravanes et aux campings-cars

Hors des établissements d'hébergement de plein air, sont **interdits** dans l'ensemble de la zone inondable :

- le stationnement **nocturne des campings-cars**,
- le stationnement des **caravanes habitées de façon temporaire ou permanente**,
- l'installation d'**habitats légers permanents et de loisir** (mobil-homes, tiny-house, yourtes, cabane ou toute autre construction légère habitable de façon temporaire ou permanente),
- Ainsi que les **aires de stationnement des gens du voyage**.

Le stationnement isolé des caravanes pour leur hivernage ne pourra être admis que si leur ancrage au sol présente des caractéristiques suffisantes pour résister à la crue de référence.

Article 5 : Opérations de démolition-reconstruction*

Dans l'ensemble de la zone R et de ses sous-secteurs, sauf exception, les opérations de démolition-reconstruction sont **interdites** à l'exception :

- des opérations d'ensemble de renouvellement urbains autorisées par l'article R.3,
- des projets concernant des constructions agricoles en zone R1

ZONE R (zone rouge)

CARACTÈRE DE LA ZONE : *Il s'agit d'une zone qui correspond*

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa très fort ou fort¹ dans les secteurs modélisés.
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa modéré, dans les secteurs modélisés mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- ➔ Aux secteurs soumis à un risque d'inondation identifiés par analyse hydro-géomorphologique.
- ➔ Aux secteurs classés en aléa très fort par application des bandes de sur-aléa

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Cette zone comprend un secteur R1 et un secteur R2 comportant des règles spécifiques concernant les bâtiments agricoles.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone R, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

R.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles R.2, R.3.

R. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

R. 2.1. occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

¹Voir définition dans le chapitre 3.II.2.4 – qualification de l'aléa du rapport de présentation

- Les **infrastructures** publiques* et les travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits sauf dans le cas des transferts visés ci-dessous.
- Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,
 - le déplacement s'effectue vers un site moins exposé*,
 - le parc de stationnement déplacé est supprimé,
 - l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
 - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
 - des mesures devront être prises afin d'en interdire **physiquement** l'accès à tous les usagers en cas de risque de crue.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou **de surface de plancher***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou **de surface de plancher***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **micro-centrales hydro-électriques** et les travaux et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **opérations de restauration morphologique des cours d'eau** si une étude hydraulique démontre qu'il n'y a pas aggravation du risque.
- Les **carrières ou gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des eaux.
- Les **annexes* (hors piscines, traitées plus loin)** d'une emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** et à raison d'une seule annexe* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger, cuisine, atelier... à l'exception des cuisines d'été ouvertes,
- qu'elles respectent **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe* par construction existante avec emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** est autorisée.

- Les **abris ouverts liés à une construction existante** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol*, sous réserve du respect de **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **abris de jardin*** lorsqu'ils ne constituent pas une annexe à une construction existante, dans la limite de 10 m² et d'un seul abri par unité foncière.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de 10 m², sous réserve :
 - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,
 - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
 - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre par rapport au terrain naturel afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **piscines semi-enterrées ou hors sol** dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de 10 m², si elles sont liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,.
- La **reconstruction après sinistre lorsque** ce dernier n'est pas dû à un évènement naturel*. Elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher* et de l'emprise au sol* existante avant le sinistre, et ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote,

- le projet devra respecter l'**article 3 « prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets »**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...). Les murs pleins quelle qu'en soit la hauteur sont interdits.
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements d'aire de jeux** au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement).
- En dehors des secteurs d'aléa très fort, les centrales de production d'électricité **photovoltaïque*** « au sol », Les ombrières agrivoltaïques ou sur aire de stationnement existante et régulièrement autorisée dans les conditions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de crue de référence ;
 - les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique ;
 - les ancrages au sol ainsi que la structure porteuse des panneaux et les postes électriques seront calculés pour résister aux affouillements, à la pression hydraulique et à l'impact des corps flottants (arbres, voitures...) lors d'une crue équivalente à celle prise en compte pour définir l'aléa et dans les mêmes conditions. A cet effet, le porteur de projet devra user de tous les moyens appropriés et proportionnés au risque (analyse du site, étude de sol, étude hydraulique, étude de structure...) pour vérifier l'atteinte de ces dispositions. Le porteur de projet, dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, produira une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de ces études et constatant la prise en compte des conditions qui en découlent par le projet au stade de la conception (cf art R.431-16 alinéa c) du code de l'urbanisme).

➤ Les **constructions à usage agricole** dans les conditions suivantes :

1. Uniquement dans les sous-zones R1 et R2 soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 m :

- Les serres agricoles, si elles sont **strictement nécessaires** à l'exploitation agricole sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - être implantées dans le sens de l'écoulement avec un espacement entre chaque serre d'au minimum 2,00m ; sauf si la configuration de la parcelle et/ou l'exposition à l'ensoleillement imposent une orientation différente, auquel cas l'ensemble des projets sur une même unité foncière ne doit pas représenter une emprise supérieure à 30 % de la surface de l'unité foncière, dans la limite de 10 000 m² ;
 - être constituées de **matériaux souples** ne pouvant constituer des embâcles ;
 - ne pas comporter d'éléments sensibles à l'eau (alimentation électrique, système de chauffage, générateur, installations destinées à la production d'énergies renouvelables...);
 - ne pas servir de stockage de matériel, de production ou de produits phytosanitaires.

2. Uniquement dans la sous-zone R1 soumise uniquement à un aléa modéré du Rhône et des affluents ou faible du Rhône :

- les constructions destinées uniquement à du **stockage** et **strictement nécessaires** à l'exploitation agricole à condition :
 - que les planchers soient positionnés au-dessus de la cote de référence
 - que l'ensemble des projets sur une même unité foncière ne représente pas une emprise supérieure à 30 % de la surface de l'unité foncière dans la limite de 5000 m² ;
 - que le projet respecte **l'article 3 des dispositions générales**.
- La démolition/reconstruction avec une emprise au sol équivalente, des constructions intégrant une diminution de la vulnérabilité. À conditions que :
 - les planchers soient positionnés au-dessus de la cote de référence
 - le projet respecte **l'article 3 des dispositions générales**.

R. 2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- L'entretien, la mise aux normes et l'extension limitée* des **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- **L'extension* des constructions à usage agricole** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension ne devra pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité,
 - l'extension* devra être **strictement nécessaire** à l'exploitation agricole,
 - si l'extension* correspond à un abri ouvert, elle devra être totalement transparente à l'eau,
 - dans le cas contraire, elle sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante, dans la limite de **100 m²** d'emprise au sol* sauf en sous-zone R1 ou l'emprise du bâtiment étendu ne devra pas représenter une emprise supérieure à 30 % de la surface de l'unité foncière dans la limite de **5000 m²** ;
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des bâtiments à usage d'activité*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
 - la vulnérabilité du personnel ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - en tout état de cause, l'extension* proposée devra impliquer une réduction de la vulnérabilité* de l'ensemble de l'établissement ,
 - les conditions d'écoulements de l'eau ne devront pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval de l'opération*,
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante fermée**, dans la limite de **100 m²** d'emprise au sol*,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*.
 - l'extension* devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension

par construction existante est autorisée.

➤ **L'extension* des établissements ou équipements recevant du public*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...), ou à une augmentation du risque (embâcles,...),
- l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*;
- un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence*, dimensionné pour l'ensemble de l'établissement. Si l'extension prévue remplit les conditions, celle-ci peut répondre à cette obligation.
- le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ **L'extension* des équipements publics ne recevant pas de public** (station d'épuration, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise* dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante,
- en cas d'extension d'un bâtiment lié au fonctionnement de l'équipement et accueillant du personnel, le 1^{er} plancher habitable* devra être implanté au-dessus de la cote de référence*,
- l'extension* devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

➤ Les **extensions* limitées** des bâtiments existants quelle qu'en soit la destination, pour le respect des réglementations en vigueur dans les conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité du bâtiment (ex : augmentation de la capacité d'accueil)

➤ **L'extension* des bâtiments à usage d'habitation** (sans création de logement) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*;
- l'extension* sera au maximum de **20 m²** de surface de plancher* ou de **30 m²** d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension* par habitation,
- si la construction ne dispose pas d'un niveau habitable refuge* implanté au-dessus de la cote de référence*, l'extension devra remplir les conditions pour tenir lieu de niveau refuge,
- l'extension* devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Le **changement de destination*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le changement de destination ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité*,
 - le changement de destination* ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité* doivent être mises en œuvre.
- L'**aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation, transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité* ;
 - l'aménagement ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - Dans le cas de la création d'un nouveau plancher habitable*, celui-ci sera créé au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'en existe pas) par logement ou pour les destinations de la catégorie 1* (cf glossaire « vulnérabilité (mesures de réduction de)») sera créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments : traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques)-dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

R. 3 : Prescriptions applicables aux aires de stationnement existantes

Le gestionnaire des aires de stationnement existantes dans la zone, devra réalisé dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité des usagers du stationnement devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;

- Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

R. 4 : Opérations de renouvellement urbain*

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain* dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'opération doit permettre une réduction de la vulnérabilité globale* sur le périmètre de renouvellement urbain désigné,
- les conditions d'écoulements de l'eau ne doivent être aggravées ni à l'amont ni à l'aval de l'opération,
- si l'opération entraîne une **modification significative de l'emprise au sol* bâtie** sur le secteur de renouvellement urbain, une étude sera réalisée afin d'en connaître les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du périmètre,
- l'opération ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement de gestion de crise* ou recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*,
- si le projet implique la réalisation de **constructions neuves**, de **démolitions-reconstructions** ou de **changements de destination*** :
 - pour les surfaces à usage **d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*.
 - pour les **autres activités** : le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote,
- si le projet implique des opérations de **réhabilitation** ou **rénovation** :
 - un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- le projet devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**.

SECTEUR Rcb (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort, situé en centre-bourg.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rcb, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rcb. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles Rcb.2 et Rcb.3.

Rcb. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Rcb. 2.1 : Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits sauf dans le cas des transferts visés ci-dessous.
- Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,

- le déplacement s'effectue vers un site moins exposé*,
 - le parc de stationnement déplacé est supprimé,
 - l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
 - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
 - des mesures devront être prises afin d'en interdire physiquement l'accès à tous les usagers en cas de risque de crue.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou **de surface de plancher***.
- Les réseaux **d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou **de surface de plancher***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **constructions nouvelles sous réserve d'être implantées dans une « dent creuse* » existante** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
- la construction ne doit pas conduire à la création d'un établissement de gestion de crise, d'un établissement recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*,
 - le gabarit de la construction devra être au maximum équivalent au gabarit des constructions existantes implantées sur les parcelles juxtantes,
 - pour les **surfaces à usage d'habitation** : le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les **autres activités** : le 1er plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la

hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote,

- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

➤ Les **annexes* (hors piscines, traitées plus loin)** d'une emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** et à raison d'une seule annexe* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes:

- qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger, cuisine ou atelier à l'exception des cuisines d'été ouvertes.

- qu'elles respectent l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe* par construction existante avec emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** est autorisée.

➤ Les **abris ouverts liés à une construction existante** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol*, sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales**.

➤ Les **abris de jardin*** lorsqu'ils ne constituent pas une annexe à une construction existante, dans la limite de **10 m²** et d'un seul abri par tranche de **250 m²** de terrain.

➤ Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, sous réserve :

- qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,
- qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
- que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre par rapport au terrain naturel afin d'être visible en cas de submersion.

➤ Les **piscines semi-enterrées ou hors sol** dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, si elles

sont liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,

- La **reconstruction après sinistre** est **interdite** si ce dernier est dû à un évènement naturel*. **Sinon**, elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité*,
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant le sinistre **ou** du gabarit des constructions avoisinantes ,
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* sauf dans le cas d'une contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* sera créé au-dessus de cette cote,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

- La **reconstruction après démolition** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité*,
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant démolition **ou** du gabarit des constructions avoisinantes ,
 - pour les **surfaces à usage d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les **autres activités** : le 1er plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...). Les murs plein quelqu'en soit la hauteur sont interdits.

- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :

- que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements d'aires de jeux ou de loisirs*** au niveau du sol et liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement).

Rcb. 2.2 : Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement
- **L'extension*** des bâtiments à usage d'**activité*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'extension* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - l'extension* **devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante**,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - l'extension* devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des établissements recevant un public sensible ou proposant un accueil de nuit*** sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...),
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence* (si l'extension réalisée remplit les conditions, celle-ci pourra répondre à cette obligation),,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des établissements recevant du public non sensible et proposant uniquement un accueil de jour*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'extension* ne pourra conduire à une augmentation de l'effectif de l'établissement supérieure à **20 %**,
 - l'extension* devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
 - **sous la cote de référence***:
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence*,
 - **au-dessus de la cote de référence*** :
 - l'extension* est limitée à la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire**,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence*, (si l'extension réalisée remplit les conditions, celle-ci pourra répondre à cette obligation),

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des équipements publics ne recevant pas de public** (local technique...hors établissements de gestion de crise*) dans les conditions suivantes :
- **sous la cote de référence***: l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante,

- **au-dessus de la cote de référence*** : l'extension* est limitée à la réalisation d'un seul niveau supplémentaire ,
- en cas de construction de locaux destinés à accueillir du personnel, le plancher devra être implanté au-dessus de la **cote de référence***,
- l'extension* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ Les **extensions* limitées** des bâtiments existants quelle qu'en soit la destination, pour le respect des réglementations en vigueur dans les conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité du bâtiment (ex : augmentation de la capacité d'accueil)

➤ L'**extension*** des bâtiments à usage d'**habitation**, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension* ne devra pas excéder **30 m²** d'emprise au sol* nouvelle,
- le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé **au-dessus de la cote de référence***,
- l'extension* devra être réalisée dans la limite du gabarit des constructions avoisinantes
- chaque logement créé devra disposer d'un niveau habitable refuge* au-dessus de la cote de référence*,
- l'extension* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ Le **changement de destination*** et l'**aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*, ni en la création d'un établissement de gestion de crise,
- si le projet conduit à affecter des planchers à une habitation ou à une des destinations de la catégorie 1* (cf glossaire « vulnérabilité (mesures de réduction de)»), ceux-ci devront se situer au-dessus de la cote de référence*
- dans les autres cas, un niveau habitable refuge* (s'il n'en existe pas) sera réalisé au-dessus de la cote de référence*, **sauf dans le cas où le changement de destination conduit à une réduction de la vulnérabilité***,
- le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

- le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments:** traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques et l'isolation par l'extérieur notamment)... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales.**

Rcb. 3 : Opérations de renouvellement urbain*

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain* dans les conditions énoncées à l'article R4 du présent règlement.

SECTEUR Rsp (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa très fort, correspondant aux équipements sportifs publics existants dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rsp, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rsp. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2.

Rsp. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Rsp. 2.1 : Occupations et utilisation du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou de **surface de plancher***.

- **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou **de surface de plancher***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Le **renouvellement des équipements sportifs existants régulièrement autorisés *** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité*,
 - le projet s'effectuera dans la limite de l'emprise au sol* existante,
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote. Les niveaux des tribunes couvertes situés au-dessus de la cote et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge.
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- **La reconstruction après sinistre est interdite si ce dernier est dû à un évènement naturel***. Sinon, elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de l'emprise au sol* existante avant le sinistre,
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote. Les niveaux des tribunes couvertes situés au-dessus de la cote et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge.
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...). Les murs plein quelqu'en soit la hauteur sont interdits.
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :

- que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements d'aires de jeux ou de loisirs*** au niveau du sol et liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement).

Rsp. 2.2 : Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- Les **extensions* limitées** des bâtiments existants quel qu'en soit la destination, pour le respect des réglementations en vigueur à condition qu'elle ne conduise pas à augmenter la vulnérabilité du bâtiment (ex : augmentation de la capacité d'accueil)
- **L'extension* des équipements sportifs existants** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation sensible de la capacité d'accueil de l'équipement,
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'équipement (s'il n'existe pas) sera réalisé au-dessus de cette cote; Les niveaux des tribunes couvertes situés au-dessus de la cote et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge.
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le 1^{er} plancher habitable* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence*. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge.
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments:** traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques) ... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

Rsp. 3 : Prescriptions applicables aux équipements existants

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans la zone, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- **l'inondabilité** du secteur devra être **affichée** de façon claire et aisément accessible par les usagers;
- un **plan d'évacuation** et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.
- des mesures devront être prises afin d'interdire **physiquement** l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

SECTEUR Rs (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort ou très fort² correspondant à une zone de stationnement publique dédiée aux aménagements existants dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rs, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rs. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2.

Rs. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Rs. 2.1.Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les

²Voir définition dans le chapitre 3.II.2.4 – qualification de l'aléa du rapport de présentation

constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou de **surface de plancher***.

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol*** et/ou de **surface de plancher***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **abris ouverts** totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, d'une emprise au sol* inférieure à 20 m² et sous réserve du respect de **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...). Les murs plein quelqu'en soit la hauteur sont interdits.
- Les ombrières **photovoltaïques** sur aire de stationnement existante et régulièrement autorisée dans les conditions suivantes :
 - Elles seront implantées en dehors des zones d'aléa très fort ;
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de crue de référence ;
 - les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique ;
 - les ancrages au sol ainsi que la structure porteuse des panneaux et les postes électriques seront calculés pour résister aux affouillements, à la pression hydraulique et à l'impact des corps flottants (arbres, voitures...) ; A cet effet, le porteur de projet devra user de tous les moyens appropriés et proportionnés au risque (analyse du site, étude de sol, étude hydraulique, étude de structure...) pour vérifier l'atteinte de ces conditions. Le porteur de projet, dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, produira une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de ces études et constatant la prise en compte des conditions qui en découlent par le projet au stade de la conception (cf art R.431-16 alinéa c) du code de l'urbanisme).

Rs. 2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments:** traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques)... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

Rs. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- l'inondabilité du secteur devra être **affichée** de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- un **plan d'évacuation** et de mise en sécurité des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- des mesures devront être prises afin d'interdire **physiquement** l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

Rs. 4 : recommandations : Réduction de la vulnérabilité des stationnements existants situés dans la zone inondable

Il est également recommandé, pour les zones de stationnement situées dans l'emprise de la zone inondable, de rechercher une possibilité de transfert vers un site hors de l'emprise de la zone inondable ou, à tout le moins, vers un site moins exposé.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa modéré³ ou à un aléa faible du Rhône en zone urbanisée.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

B. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**,
- Les établissements de **gestion de crise***,
- La création d'**établissements recevant du public sensible***
- **Les affouillements et exhaussements de sols** non mentionnés à l'article B 2.1.

B. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

B. 2.1. Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution*** sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue et qu'ils respectent **l'article 3 des dispositions générales.**

³Voir définition dans le chapitre 3.II.2.4 – qualification de l'aléa du rapport de présentation

- La **reconstruction après sinistre** dans les conditions suivantes :
 - elle s'effectuera à l'**identique** ;
 - **ou** en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 « prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets »**.

- La **reconstruction après démolition** dans les conditions suivantes :
 - le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

- Les **constructions à usage agricole, d'activité ou d'habitation** ainsi que Les **établissements ou équipements recevant du public non sensible* et les équipements publics ne recevant pas de public et les annexes* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

- Les **piscines enterrées**, sous réserve :
 - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,
 - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.

- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...). Les murs plein quelqu'en soit la hauteur sont interdits.

- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.

- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

- Les **ouvrages de productions d'énergies renouvelables** dans les conditions suivantes :
 - les installations seront implantées de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux*,

- les installations disposeront d'ancrages au sol à même de résister aux caractéristiques de la crue,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport, de jeux et de loisirs avec ou sans construction dans les conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* de la construction sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - l'ensemble des éléments accessoires extérieurs (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

B. 2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **extensions*** des **bâtiments** à usage **agricole, d'activité ou d'habitation** ainsi que Les **établissements ou équipements recevant du public non sensible*** et les **équipements publics ne recevant pas de public (station d'épuration, local technique...)** dans les conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - l'extension* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les extensions* des **établissements recevant du public sensible*** sous réserve des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - en cas d'accueil de nuit, l'extension* devra conduire à une réduction de la vulnérabilité* de l'établissement,
 - s'il n'existe pas, un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants dans les conditions suivantes :
- le changement de destination ne devra pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible* ou à un établissement de gestion de crise*,

- le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau habitable refuge* d'un logement ou d'une activité (toutes destinations) existante.
 - Le changement de destination ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des planchers situés au-dessous de la cote de référence,
 - Tout plancher habitable* supplémentaire créé (par construction ou transformation de plancher en plancher habitable) devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - chaque logement ou local d'activité (toutes destinations) devra disposer d'un niveau habitable refuge* situé au-dessus de la cote de crue de référence
 - le projet respectera l'**article 3 des dispositions générales**.
- **L'aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans les conditions suivantes :
- le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau habitable refuge* d'un logement ou d'une activité (toutes destinations) existant ;
 - tout plancher habitable* supplémentaire créé (par construction ou transformation de plancher en plancher habitable) devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - chaque logement ou local d'activité (toutes destinations) devra disposer d'un niveau habitable refuge* situé au-dessus de la cote de crue de référence
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

B. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- L'**inondabilité** du secteur devra être **affichée** de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un **plan d'évacuation** et de mise en sécurité des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- Des mesures devront être prises afin d'interdire **physiquement** l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

Secteur Bcb (zone bleue)

CARACTÈRE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa modéré et faible du Rhône en centre urbain dense.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

Bcb. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**,
- Les établissements de **gestion de crise***,
- La création d'**établissements recevant du public sensible***
- Les **affouillements et exhaussements de sol non mentionnés à l'article B 2.1 ;**

Bcb. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Bcb. 2.1 : Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution*** sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue et à leurs accès et qu'ils respectent **l'article 3 des dispositions générales.**

- La **reconstruction après sinistre** dans les conditions suivantes :
- elle s'effectuera **à l'identique** ;
 - **ou** en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les **constructions à usage d'activités*** et les **établissements recevant du public non sensible***, une dérogation est possible à la règle précédente, en cas de contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après démolition** dans les conditions suivantes:
- le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les **constructions à usage d'activités*** et les **établissements recevant du public non sensible***, une dérogation est possible à la règle précédente, en cas de contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **constructions à usage agricole et les annexes* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **constructions à usage d'activités*** ainsi que les **établissements ou équipements recevant du public non sensible * et les annexes* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet respecte **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise*, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**
- Les **constructions à usage d'habitation et les annexes* qui y sont liées (hors piscines)** sous réserve des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,

- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **parcs de stationnement** ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
 - Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.
 - Un plan d'évacuation et de mise en sécurité des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde;
- Les **piscines enterrées**, sous réserve :
 - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,
 - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés sous réserve d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport, de jeux et de loisirs avec ou sans construction dans les conditions suivantes :
 - le 1^{er} plancher* de la construction sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

Bcb. 2.2 : Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **extensions*** des **bâtiments** à usage d'**activité***, d'**habitation** et les **équipements publics ne recevant pas de public** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet respectera l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **extensions*** d'**établissements ou équipements recevant du public non sensible** sous réserve des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence*,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **extensions** des **établissements recevant du public sensible*** sous réserve des conditions suivantes :
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - en cas d'accueil de nuit, l'extension* devra conduire à une réduction de la vulnérabilité* de l'établissement,
 - s'il n'existe pas, un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- **Le changement de destination*** des bâtiments existants dans les conditions suivantes :
- le projet ne doit pas conduire à la **suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité (toutes destinations) existant ;
 - le changement de destination ne devra pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible* proposant un accueil de nuit* ou à un établissement de gestion de crise*,
 - si le changement de destination conduit à la création d'un établissement recevant du public sensible* sans accueil de nuit, le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - dans les autres cas, le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau*

auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence* pour chaque logement ou activité créé,

- le projet devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**,
- **L'aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans les conditions suivantes :
- le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité (toutes destinations) existant ;
 - les 1^{ers} planchers habitables* créés seront réalisés au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau*,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* par logement ou activité sera créé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

Bcb. 3 : Prescriptions applicables aux aménagements existants

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- **L'inondabilité** du secteur devra être **affichée** de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un **plan d'évacuation** et de mise en sécurité des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

ZONE E (zone enclavée)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone enclavée dans la zone inondable. Elle correspond à des secteurs hors d'eau, mais entourés par de l'aléa modéré et dont le sous-sol est saturé d'eau en cas de crue.

Eu égard aux caractéristiques du risque lié à la proximité de l'aléa, il est nécessaire d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

E.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**,
- Les établissements de **gestion de crise***,
- La création d'**établissements recevant du public sensible*** proposant un accueil de nuit (maison de retraite, hôpital...),
- La **création de planchers** au-dessous de la cote de référence,

E. 2 : Occupations et utilisations autorisés sous conditions

E.2.1. Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution*** sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public ; en cas de construction accueillant du personnel, le plancher devra être réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- La **reconstruction après sinistre** dans les conditions suivantes :
 - elle s'effectuera à l'**identique**,
 - **ou**, en cas de **reconstruction de plancher**, celui-ci sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
- Les **constructions à usage d'habitation, d'activités* ou agricole**, les **établissements recevant du public et les annexes* qui y sont liées (hors piscines)**, ainsi que la **reconstruction après démolition**, sous réserve des conditions suivantes :
 - le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les différents réseaux (assainissement, adduction d'eau potable...) devront intégrer des mesures visant à réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de causer ou de subir en cas de crue (clapets anti-retour...),
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées si elles sont enterrées.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction dans les conditions suivantes :

- le 1^{er} plancher* de la construction sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** sous réserve, qu'après terrassement, l'ensemble du terrain remodelé reste au-dessus de la cote de référence*

E.2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'extension des **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public ; en cas de construction accueillant du personnel, le 1^{er} plancher* devra être réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- Les **extensions*, changement de destination ou aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) des **constructions à usage agricole, d'activités* ou d'habitation, des établissements recevant du public et des annexes* qui y sont liées (hors piscines)** sous réserve des conditions suivantes :
 - le 1^{er} plancher habitable* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence* ;
 - le changement de destination ne devra pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible* proposant un accueil de nuit* ou à un établissement de gestion de crise*.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

2 Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries et en particulier la voie douce...);
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Accès.

Ce terme désigne un aménagement de faible surface permettant l'accès direct et facile, pour tous les individus (y compris les enfants, les personnes handicapées, ...) à une entrée de bâtiment (porte, garage). Sa conception devra tenir compte de l'obligation de ne pas faire obstacle à l'écoulement. Ainsi, son emprise et sa hauteur seront réduites au minimum nécessaire.

Annexe.

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite (abris de jardin, garage, cuisine d'été ouverte, ...).

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne doit pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.

Abris de jardin.

Un abri de jardin est un local de petite dimension destiné au stockage du matériel agricole nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des jardins potagers (jardins communaux, ouvriers...). Dans le cas où il est rattaché à une habitation, il est considéré comme une annexe.

Aires de jeux ou de loisirs.

On entend par aire de jeux ou de loisirs des aménagements publics au niveau du sol sans création d'emprise au sol tels que des parcours sportifs, des balançoires ou des toboggans...

Aménagement intérieur.

On entend par aménagement intérieur les travaux dans le volume d'une construction existante (sans modification d'emprise au sol) et sans changement de destination* : travaux de rénovation ou réhabilitation de planchers habitables* existants ou création de surface de plancher* supplémentaire (création d'un niveau supplémentaire ou changement d'un garage en chambre...).

Les travaux de rénovation sont définis comme des travaux d'amélioration générale de l'ouvrage, ceux de réhabilitation comme des travaux de mise en conformité de l'ouvrage avec les normes en vigueur.

Bande de précaution ou de sur-aléa.

Une bande de précaution ou de sur-aléa totalement inconstructible est définie derrière les ouvrages longitudinaux faisant obstacle aux crues. Sa largeur varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et le niveau du terrain situé à l'arrière de l'ouvrage (mise en charge de l'ouvrage) (cf rapport chapitre 5.1.2.3 page 57 et annexe 2). En application du décret du 17 juillet 2019, cette bande est systématiquement classée en aléa très fort et intégrée dans la zone « R » du zonage réglementaire du PPRi.

Bâtiment à usage d'activité.

On considère qu'une construction est à usage d'activité lorsqu'elle recouvre une des destinations suivantes : artisanat (bâtiment non accessible au public), commerce de gros, industrie, entrepôt, bureau.

Centrales de production d'électricité photovoltaïque.

L'application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 conduit d'autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques en zone inondable. Toutefois, les conditions nécessaires pour que le projet ne conduise ni à un impact négatif sur le risque (augmentation de l'aléa par création d'embâcles, soustraction de zones aux champs d'expansion de crue) ou sur la vulnérabilité (destruction des équipements par la crue, ou dommages à des biens en aval par les équipements qui seraient emportés)..

Si le principe général est d'autoriser de tels équipements, certaines conditions peuvent conduire à des adaptations entraînant un coût tel que le projet s'en trouverait non viable économiquement. C'est le cas pour une majorité des zones d'aléa très fort ou les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau rendent difficile l'obtention d'une garantie de stabilité des ouvrages. C'est, à plus forte raison le cas des bandes de précaution dans lesquelles, le sur-aléa lié au risque de défaillance est

susceptible de générer des fosses d'érosion de profondeur très importante mettant en danger la stabilité des équipements.

Changement de destination. (voir aussi **Vulnérabilité.**)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des catégories ci-dessous. Il n'y a pas de changement de destination lorsque l'on passe d'une sous-catégorie à une autre sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie.

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
 - logement
 - hébergement
- Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - hébergement hôtelier et touristique
 - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - lieux de culte
 - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie
 - entrepôt
 - bureau
 - centre de congrès et d'exposition
 - cuisine dédiée à la vente en ligne

La transformation d'un garage en chambre ne constitue pas un changement de destination au sens du présent règlement mais doit être analysé comme une création de surface de plancher habitable* dans le cadre d'un aménagement intérieur*.

Conditions d'écoulement de l'eau.

« Les conditions d'écoulement de l'eau ne doivent pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval » d'une opération signifie que la demande d'autorisation devra démontrer, au besoin au travers d'une étude hydraulique si l'emprise du projet le justifie, que l'opération n'implique pas d'aggravation importante de l'aléa sur les surfaces situées à l'amont ou l'aval du terrain d'assiette de l'opération.

Construction existante.

Il s'agit de tout bâtiment existant ou toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPRi.

Contrainte technique liée à la hauteur d'eau.

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement remet en cause la faisabilité de l'opération ou implique un coût manifestement disproportionné au vu de l'importance du projet (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation du plancher impossible, problématique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, hauteur d'eau imposant un 1^{er} plancher habitable en R+2...).

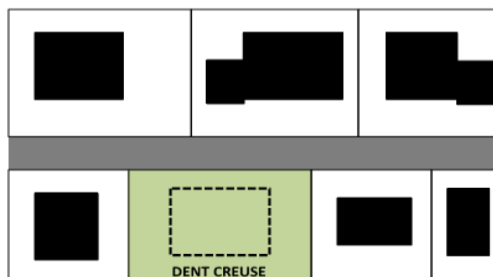
Cote de référence.

Les études réalisées pour la qualification des aléas ont permis, dans la majeure partie des cas, de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

La position des profils, iso-côtes et ouvrages correspondants aux différentes cotes figurent sur les plans de zonage réglementaire. Les cotes correspondantes aux profils et ouvrages figurent en annexe 2 du présent règlement.

Dent creuse.

À la différence d'un espace interstitiel, on appelle une dent creuse un espace non bâti de superficie limitée situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties. Elles sont joutées par au moins deux parcelles bâties (cf illustration ci-dessous).



Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

Établissement recevant du public et proposant un accueil de jour.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de jour tous les ERP qui ne disposent pas d'espace nuit. Ainsi, un commerce de détail (boulangerie, épicerie...) ou une activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle (banque, restaurant...) est considéré comme un ERP proposant un accueil de jour.

Établissement recevant du public sensible.

Pour l'application du présent règlement, on distingue les ERP communs (commerces, restaurants, cinémas...) des ERP accueillant un public sensible (écoles, crèches, maisons de santé...).

Établissement recevant du public et proposant un accueil de nuit.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de nuit tous les ERP qui proposent un hébergement (hôtels, maisons de retraite, hôpitaux...).

Établissements de gestion de crise.

On entend par établissements de gestion de crise tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...).

Évènement naturel.

Les évènements naturels susceptibles d'être présents sur la commune sont, au-delà du risque d'inondation, les risques de mouvement de terrain (y compris chute de blocs), et de feux de forêts.

Extension.

On entend par extension d'une construction existante une création de surface de plancher, un agrandissement (fermeture de véranda, transformation d'un garage en pièce habitable, fermeture d'un abri accolé...). Elle est toujours de dimension inférieure à la construction existante et présente un lien physique et fonctionnel avec celle-ci. Dans le cas de création de surfaces non-closes (terrasses couvertes, cuisines d'été...), celles-ci restent soumises au respect de l'article 3 des dispositions générales du présent règlement

Extension limitée.

L'extension doit rester subsidiaire par rapport à l'existant. (À titre d'exemple, la surélévation d'un bâtiment de 2,83 à 5,27 m ou une extension représentant 55 % de la surface existante ne sont pas des extensions limitées)

Gabarit.

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Habitat léger.

Constructions démontables ou transportables, « tiny house », yourtes, cabanes ou toute autre construction légère habitable de façon temporaire ou permanente etc...

Infrastructures publiques.

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication (notamment les voiries y compris voies douces, les embarcadères/débarcadères y compris l'aire de dépose qui y est liée).

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par le règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, ne peut être autorisée.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine.

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima). La hauteur de ces dispositifs a été fixée à 1,10 m minimum à la demande des services de secours.

Néanmoins, afin de préserver le libre écoulement de l'eau, les systèmes de matérialisation des piscines devront être perméables.

Matériaux insensibles à l'eau

Il convient d'utiliser pour les aménagements susceptibles d'être immergés des matériaux pour lesquels le contact avec l'eau ne conduit pas à des dégradations. Par exemple, tout matériau à base de plâtre est à proscrire ainsi qu'un certain nombre d'essences de bois susceptibles de déformation ou de pourrissement au contact de l'eau.

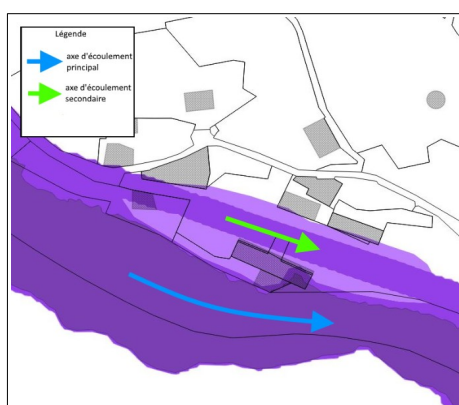
Modification significative des écoulements.

Cette notion est à considérer au cas par cas : Lorsqu'un projet est situé dans une zone d'écoulement large, il s'agit essentiellement de positionner le projet de telle sorte qu'il offre la plus petite largeur possible au sens d'écoulement principal.



Dans le cas d'écoulements secondaires, un projet de moindre importance, mais qui empiète sur un axe d'écoulement préférentiel peut avoir un impact important. Il faut dans ce cas prévoir de maintenir un couloir d'écoulement suffisant pour que le flot ne se reporte pas sur un autre secteur.

Exemple d'aménagement à proscrire :



Situation avant aménagement



situation après aménagement

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue.

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours en toute sécurité et doit donc répondre aux exigences suivantes :

- il doit être situé au-dessus de la cote de référence;
- il doit être accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué) ;
- il doit être couvert et disposer d'une hauteur suffisante pour être considéré comme habitable (au moins 1,80 mètre) ;
- il doit être d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction :
 - minimum 10 m² quel que soit le type de construction ;

- + 1 m² / personne pour les établissements recevant du public ou bâtiments d'activité. Ce calcul sera effectué selon le nombre de personnes reçues déclaré par le porteur de projet ;
- en cas d'établissement recevant du public susceptible d'accueillir un effectif très important mais de manière irrégulière (gymnase, supermarché...), le dimensionnement du niveau habitable refuge devra être proportionné à l'activité et dûment justifié lors de la demande d'autorisation.

Ne sera pas décomptée de la superficie autorisée au titre du présent règlement, la surface **minimum** telle que définie précédemment et affectée au niveau refuge.

Opération de démolition-reconstruction.

Il y a opération de démolition-reconstruction lorsque les travaux impliquent la démolition totale d'un bâtiment ou la démolition d'une partie substantielle de celui-ci et le rendant inutilisable.

Opération de renouvellement urbain.

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur .

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

1^{er} plancher habitable et 1^{er} plancher.

On entend par 1^{ers} planchers habitables toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels, commerces,...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

On entend au contraire par 1^{ers} planchers toutes les surfaces susceptibles d'être affectées par le risque inondation sans distinction selon leur affectation ou leur usage (planchers habitables visés ci-dessus ainsi que les caves et stockage notamment), à l'exclusion des garages et abris de jardin.

Réduction de la vulnérabilité globale dans le cas d'une opération de renouvellement urbain.

La réduction de la vulnérabilité globale doit être considérée à l'échelle d'un secteur lors d'opérations de renouvellement urbain.

Elle doit être appréciée au cas par cas, au regard de différents critères :

- le projet ne doit pas avoir pour conséquence l'augmentation de la population ou des activités exposées au risque d'inondation,
- le projet doit permettre l'amélioration de la situation du secteur considéré par rapport à la prise en compte du risque d'inondation notamment au travers d'une augmentation de la sécurité des personnes et des biens et d'une facilitation du retour à la normale.

Réseaux de distribution.

On entend par réseau de distribution l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains (électricité, eau, fibre optique...). Cela comprend les réseaux liés aux unités de traitement de l'eau potable.

Secteur moins vulnérable

Un secteur est considéré comme moins vulnérable si la hauteur d'eau pour la crue de référence dans ce secteur est inférieure au minimum d'un mètre à celle du secteur initial.

Site moins exposé.

Site pour lequel le risque est plus limité tant pour la sécurité des personnes que celle des biens ou permettant un retour à la normale plus rapide.

Surface de plancher.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du Code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces closes et couvertes d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces closes et couvertes aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- des surfaces closes et couvertes des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Transparence hydraulique.

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne constituer en aucune manière un obstacle au libre écoulement des eaux. Cela se traduit par exemple par l'absence de mur ou de muret susceptibles d'entraver, même de façon minime, l'écoulement de l'eau.

Vulnérabilité.

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Tout aménagement et toute construction sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes ou de biens au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
- changement de destination vers un usage plus vulnérable (cf tableau ci-dessous) ;
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

A ce titre, la création de stationnement représente une augmentation importante de la vulnérabilité, même dans les secteurs où les hauteurs d'eau sont relativement faibles dès lors que les vitesses sont importantes de par le risque d'emportement des véhicules et de noyade des usagers voulant sauver leur véhicule.

NOTA : si lors d'opération de renouvellement urbain ou de réhabilitation de bâtiments existants, il est créé un ou plusieurs logements (ou activités) dont les planchers habitables sont situés au-dessus de la cote de référence) et qui disposent

chacun d'un accès piétons et véhicules hors d'eau, on considérera alors que cela ne constitue pas une augmentation de la vulnérabilité.

Vulnérabilité (Mesures de réduction de la)

Les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et / ou des adaptations des biens ou activités destinés à assurer la sécurité des personnes et / ou à limiter les dégâts matériels, ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Ainsi, une réduction de la vulnérabilité d'une construction existante pourra par exemple consister, si le règlement du PPRi le permet, en la création d'un niveau habitable refuge au-dessus de la cote de référence ou encore par la création d'accès au bâtiment situé hors d'eau.

Destinations par vulnérabilité décroissante (liste non exhaustive) :
<p>Catégorie 1a</p> <ul style="list-style-type: none"> • locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise (Mairie, ...) • établissement d'enseignement et de santé (y compris accueil de personnes âgées)
<p>Catégorie 1b</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves • hébergement hôtelier et touristique • établissement d'action sociale
<p>Catégorie 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • restauration • cinéma • salles d'art et de spectacles • équipements sportifs • centres de congrès et d'exposition
<p>Catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • artisanat et commerce de détail • bureaux • activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle • locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés

Catégorie 4 <ul style="list-style-type: none">• autres équipements publics
Catégorie 5 <ul style="list-style-type: none">• industries• commerces de gros
Catégorie 6 <ul style="list-style-type: none">• garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement• entrepôts• locaux techniques et industriels des administrations et assimilés
Catégorie 7 <ul style="list-style-type: none">• installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
Catégorie 8 <ul style="list-style-type: none">• exploitations agricoles ou forestières

La destination 1a présente la vulnérabilité maximale.

ANNEXE 2 : Cotes de référence

Rhône	
Point Kilométrique	Cote de référence (en mNGF)
136	88,75
136,3	88,40
137	87,96
138	87,61
139	86,89
140	86,09
141	85,44
142	84,24
143	82,88

Mascoinet	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
MAS-1	121,58
MAS-2	120,00
MAS-3	116,83
MAS-4	112,87
MAS-5	111,34
MAS-6	108,50
MAS-7	105,92
MAS-8	103,34
MAS-9	100,96
MAS-10	97,35

Bouchalas	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
BOU-1	105,06
BOU-2	104,23
BOU-3	101,65
BOU-4	99,83
BOU-5	98,81
BOU-6	97,51
BOU-7	96,27
BOU-8	95,14
BOU-8.04	95,15
BOU-8.06	93,93
BOU-8.1	94,05
BOU-9	93,73

Merlery	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
MER-1	106,42
MER-2	105,55
MER-3	103,94
MER-4	102,83
MER-5	102,01
MER-6	101,20
MER-7	100,88
MER-8	100,84
MER-8.04	100,78
Mer-8.1	99,33
Mer-9	98,77
Mer-10	97,95
Mer-11	96,87
Mer-11.4	96,63
Mer-11.6	96,26

Ozon	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
P1-Ozon	131,16
P2-Ozon	130,24
P3-Ozon	129,45
P4-Ozon	128,95
P5-Ozon	128,21
P6-Ozon	127,46
P7-Ozon	126,74
P8-Ozon	124,94
P9-Ozon	124,19
P10-Ozon	122,21
P11-Ozon	118,04

Sichier	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
P1_Sichier	100,34
P2_Sichier	97,20
P3_Sichier	93,27
P4_Sichier	86,52

Pied de Baix	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
P1-PiedBaix	105,13
P2-PiedBaix	89,55
P3-PiedBaix	88,49

Pour la Payre, les cotes de référence apparaissent sur la carte d'aléa et le zonage réglementaire sous forme de lignes iso-cotes y compris dans le lit mineur.